



Compléments nationaux au Code des Courses de la FISA

version 2017

Morges, le 2 décembre 2017/cs.

Introduction

La FSSA applique le Code des Courses (CdC) de la FISA (FISA Rules of Racing) et complète ces textes par les dispositions qui suivent. Les termes dont fait usage la FISA pour ses organes statutaires doivent être appliqués dans leur esprit aux dénominations suisses équivalentes. C'est ainsi que correspondent en particulier:

- Les « Fédérations nationales » aux clubs, cercles de régates et associations régionales de clubs
- le « Congrès » à l'assemblée des délégués
- le « Conseil », inclus le « Comité exécutif », au Comité

En cas de doute dans l'interprétation des compléments nationaux, le texte allemand fait foi.

Dans ces Compléments nationaux, pour des questions de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée; elle doit néanmoins être comprise de manière générale et vaut également pour le sexe féminin (par ex.: « rameur » est employé indifféremment pour qualifier un rameur ou une rameuse)

19 -23 Par la demande de licences, les athlètes et les clubs confirment que:

- se conformer aux Statuts et au Code des Courses
- les rameuses et rameurs disposent d'une condition physique adaptée au niveau de la compétition
- les participants ainsi que les officiels des clubs sont suffisamment assurés (Maladie, accident, dommage matériel, responsabilité civile)

voir art. 99

26 Pour être admis à une régate, tous les rameurs, rameuses, ainsi que les barreurs et barreuses doivent être en possession d'une licence de compétition valable, délivrée par la FSSA. Les éléments suivants licence doit contenir au moins les:

1. Nom et prénom
2. Photographie format passeport
3. Date de naissance
4. Nationalité
5. Sexe
6. Catégorie de rameur
7. Société d'appartenance
8. Date d'émission

La licence est délivrée en français ou en allemand.

Pour un junior, un certificat médical doit être annexé à la demande de licence.

La licence doit être renouvelée chaque année.

En cas d'apparition de symptômes de maladie ou de doutes quant à l'état de santé d'un licencié, le Board of the Jury peut suspendre la licence et subordonner son renouvellement à la présentation d'un certificat médical.

29 Pour les rameurs (euses) juniors qui n'ont pas atteint l'âge limite le 31.12. de l'année en cours (barreurs exceptés, qui doivent au maximum être U19), il existe les catégories et distances standards suivantes:

- U19, max. 18 ans, 2000m
- U17, max. 16 ans, 1500m
- U15, max. 14 ans, 1000m
- U13, max. 12 ans, 500m

Pour les U13 et U15, la mixité «garçon/fille» est tolérée à concurrence de 25% de l'équipage (barreur exclu).

35 Des courses en yolettes (Gig) sont admises.

42-44 Les régates organisées en Suisse se répartissent en 3 catégories, à savoir:

Catégorie A:

Régates respectant le standard FISA

Catégorie B1:

Parcours standard de 2000 m avec système albano au minimum de 6 lignes d'eau, une installation de départ fixe avec tour pour le starter, ainsi que la gestion informatique de la régate en collaboration avec la FSSA

Catégorie B2:

Toutes les autres régates.

Pour les courses d'une distance inférieure à 2000 m, le départ volant est autorisé. Un alignement exact des bateaux doit pouvoir être assuré.

45 Une délégation du Comité ou une personne désignée par celle-ci, ainsi que la Commission des juges-arbitres veille à ce que toutes les régates organisées en Suisse soient conformes aux règlements en vigueur et contrôle leurs installations techniques. Les sociétés organisatrices des régates sont tenues de remédier immédiatement aux défauts qui leur seraient éventuellement signalés. De son côté, le Comité peut intervenir sans autre contre tout manquement à la lettre ou l'esprit des statuts et des règlements. Il peut retirer à la société organisatrice le droit d'organiser des régates jusqu'à la prochaine Assemblée des délégués. Une décision de ce genre doit immédiatement être communiquée à tous les clubs de la FSSA ainsi qu'aux fédérations affiliées.

46 Les organisateurs ayant l'intention d'organiser des régates de catégorie A, B1 ou B2, doivent l'annoncer à la FSSA au plus tard le 31 mars de l'année précédente, en indiquant le lieu et la date de la manifestation envisagée. La FSSA établit jusqu'au 31 août le calendrier des régates définitif.

L'avant-programme et le concept de sécurité de la régate doit être remis pour approbation à la FSSA au plus tard le 31 janvier de l'année courante.

La publication des avant-programmes se fera avant le 28 février sur la page internet de la FSSA.

L'avant-programme doit indiquer, entre autres:

1. Règlements
2. Description de la manifestation (lieu, dates, catégorie, début des courses)
3. Parcours (distance, eaux mortes ou non, installations techniques)
4. Plan de situation
5. Programme de régate
6. Système de progression (éliminatoires, conditions de dédoublement)
7. Finance d'inscription
8. Date de la clôture des inscriptions
9. Adresse ou doivent être envoyée les inscriptions
10. Adresse de l'organisateur
11. Secrétariat de régate (emplacement, heures d'ouverture)
12. Heures d'entraînement
13. Autres prescriptions

46.4 Le jury est désigné par la Commission des juges-arbitres, qui communique aux organisateurs de régates le nom du ou de la président/e du Jury, ainsi que la liste des juges-arbitres disponibles.

Les membres du Jury reçoivent de l'organisateur:

- Le remboursement du billet de chemin-de-fer 1ère classe domicile – lieu de régates – domicile
- Le logement et la subsistance durant la régates

L'organisateur paie à la FSSA une indemnité pour le matériel des juges-arbitres. Cette indemnité sera fixée à la réunion des organisateurs sur proposition du directeur de la FSSA.

La FSSA se procure le matériel des juges-arbitres sur proposition de la Commission des juges-arbitres

46.8 Le Comité organisateur assure un secrétariat permanent de la régates, exploité au moins 2 heures avant la 1re manche, 1 heure après la dernière manche de la journée.

Le secrétariat est en mesure d'informer quiconque des changements intervenus tant dans la composition des équipes et des manches que dans le déroulement de la régates.

51 Les pelles doivent être peintes entièrement aux couleurs du club, sauf pour les équipes mixtes qui doivent avoir des pelles de couleur uniforme.

Les couleurs de club et le design, tant pour les tenues de course que pour les pelles, doivent être agréées par le Comité deux mois avant la régates. Les équipes de club portent ces couleurs pour toutes les régates. Les équipes mixtes portent des couleurs uniformes.

Chaque bateau qui prend le départ doit porter à la pointe un numéro bien visible correspondant à sa ligne d'eau. Les clubs disposent de leurs propres numéros.

52 Les engagements pour participation à des régates internationales à l'étranger nécessitent l'approbation du Directeur de la FSSA.

54 L'inscription des clubs et la désignation des équipes doivent être en possession de la société organisatrice au plus tard le onzième jour (12.00h) avant la régates. Pour les régates de catégorie B1 l'utilisation du système d'inscription informatique est obligatoire, sous peine d'un supplément de frs 100.-- pour la rédaction manuelle des inscriptions. Pour les autres régates, ces deux communications doivent se faire sur les formules officielles de la FSSA ou de la FISA. Elles seront adressées au lieu indiqué sur l'avant-programme.

Tout engagement ne remplissant pas cette condition sera considéré comme nul et non avvenu. Si une course ne peut avoir lieu en raison d'une insuffisance d'inscription, les membres de l'équipe concernée peuvent s'engager dans une autre course, même après la clôture des inscriptions. Le dernier délai d'engagement se situe 2 heures avant le 1er départ de la 1ère manche de la régates.

Tout engagement doit être accompagné de la finance d'inscription due. Cette finance d'inscription ne sera remboursée qu'au cas où la régates ou une course n'aura pas lieu. Si la régates, par suite de force majeure, doit être arrêtée ou on ne peut même pas commencer, les finances d'inscriptions vont au bénéfice de l'organisateur.

55 En cas de manches éliminatoires, il ne sera indiqué que l'horaire provisoire des manches et la liste des inscriptions pour l'épreuve en question. Le résultat du tirage au sort sera communiqué au parc à bateaux pour les deux premières heures de course au plus tard 1 heure avant la première manche de la première journée de la régates. Après cette limite, les tirages au sort doivent être publiés pour toute la durée de la régates au plus tard deux heures avant le départ des épreuves en question.

58 Les forfaits pour les courses de la première journée de la régates doivent être annoncés à l'organisateur 2 heures au plus tard avant la première course de la journée. Les forfaits pour la deuxième journée de la régates sont à annoncer 1 heure au plus tard après la dernière course de la première journée de la régates.

La société qui n'annonce pas un forfait ou qui ne se présente pas au départ dans une manche où elle est régulièrement inscrite sera sanctionnée par une amende, équivalente au montant de la finance d'inscription perçue pour l'épreuve en question. Cette amende n'est pas perçue lorsque des raisons de sécurité sont invoquées ou lorsqu'un certificat médical peut être présenté.

L'amende est exigible immédiatement et va au bénéfice de la FSSA. Son non-paiement peut entraîner la disqualification de la société pour toute régates ultérieure.

- 72** Sur proposition du Directeur de la FSSA ou du Board of the Jury, mais après avoir pris connaissance des rapports et auditionné les parties concernées, le Comité peut également prononcer, à l'encontre de rameurs (euses), barreaux (euses) et/ou officiels de club, une disqualification pour une ou plusieurs régates ou une interdiction de participer à des compétitions en Suisse ou à l'étranger, pour une durée maximale de 6 mois.
- 83** Toute réclamation, protestation ou recours subséquent doit être accompagné d'une somme de CHF 100.- qui sera restituée si la réclamation, le protestation ou le recours subséquent est jugé bienfondé.
- 88** Le rapport du jury doit être envoyé dans les 7 jours au chef de la commission des juges-arbitres.
- 94** Pour renouveler sa licence de juge-arbitre, le titulaire doit en plus être annoncé comme membre à la FSSA et doit pouvoir attester d'au moins 12 jours d'activité durant la période de 4 ans. La Commission des Juges-Arbitres peut autoriser des exceptions.
- 97.9** Les arbitres peuvent porter, en plus ou à la place de la tenue réglementaire, une tenue (veste et/ou pantalon) de couleur bleue les protégeant de conditions climatiques difficiles (vent, humidité, froid, chaleur), une chemise de couleur bleue clair (manches longues ou courtes) avec une cravate FISA ou FSSA, ou un shirt polo de même couleur. Dans tous les cas, l'insigne officiel d'arbitre doit être porté de manière visible.
- 99** Par sa demande de licence FSSA, un rameur confirme être dans un état de santé approprié aux compétitions et avoir réalisé les examens médicaux nécessaires.
- 100** Anti-dopage Suisse prend en charge l'ensemble des mesures et dispositions anti-dopage, la coordination entre cette instance et la FSSA étant assurée par le Directeur. Le Comité peut néanmoins mettre en vigueur des prescriptions complémentaires.

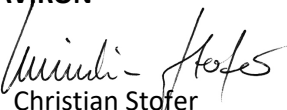
Appendix 20

Cet article n'est pas appliqué.

Cette révision a été adoptée à l'Assemblée des Délégués du 2 décembre 2017 à Morges, remplace les versions antérieures et entre immédiatement en vigueur.

FÉDÉRATION SUISSE DES SOCIÉTÉS D'AVIRON


Stéphane Trachsler
Président


Christian Stofer
Directeur